

ARRÊTÉ

INTERDISANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N°15 DITE « SENTE DE LA FOLIE »

Le Maire d'EVECQUEMONT,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-11 à L.2213-1,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,
- VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 ou R.141-3,
- VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,
- VU** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'apparition d'éboulements à certains endroits de **la voie communale n° 15, dite Sente de la Folie ;**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité de ses concitoyens,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Interdiction de circulation

A compter du mercredi 9 février 2022 et jusqu'à nouvel ordre, toute circulation est strictement interdite sur la voie communale n° 15, dite « Sente de la Folie ».

ARTICLE 2 : Les panneaux d'interdiction qui découlent du présent arrêté seront mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Chef de service de la sécurité des Mureaux,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable des services techniques.

Fait à EVECQUEMONT, le 09/02/2022.
Affiché le 09/02/2022

Le Maire,
Christophe NICOLAS



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les DEUX MOIS à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.